Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 285 675 du 2 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me Titus REIGNS NTEDEKI**
Avenue de Messidor 62
1180 UCCLE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par J-box le 28 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de maintien dans un lieu déterminé (Annexe 39bis) du 22 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2023 à 15 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. REIGNS NTEDEKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante qui déclare être de nationalité burkinabè est arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National le 22 janvier 2023 en provenance de Ouagadougou, Burkina Faso.
Le même jour, la requérante a été entendue par la police des frontières. L'accès au territoire du Royaume lui a été refusé et une décision de refoulement (Annexe 11 ; « Terugdrijving ») ainsi qu'une décision d'abrogation de son visa ont été prises.

Toujours le 22 janvier 2023, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris une « décision de maintien dans un lieu déterminé ».

Le 25 janvier 2023, la requérante a introduit une demande de protection internationale.

Le 22 février 2023, le délégué pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a pris une nouvelle décision de « maintien dans un lieu déterminé ». Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le même jour et qui constitue l'unique objet du présent recours, est motivée comme suit :

« […]

MOTIF DE LA DECISION

Considérant que l'intéressée s'est vue refuser l'accès au territoire en date du 22.01.2023, car elle n'était pas en possession des documents prévus à l'art. 2 de la loi des étrangers et qu'elle ne remplissait pas les conditions d'entrée prévues à l'article 3 de la loi des Etrangers (art. 3, §1, 1°/2°, 3°) ;
Considérant que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale le 25.01.2023 ;
Considérant qu'aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides dans les quatre semaines après la demande de protection internationale, l'intéressée est autorisée à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5° de la loi des étrangers ;
Le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration juge cependant, sur la base d'un examen individuel, le maintien de l'intéressée nécessaire conformément à l'article 74/6 §1, 2° pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si la demandeuse n'était pas maintenue, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite de la demandeuse ;
L'intéressée s'est vue notifier une décision de refus d'entrée (annexe 11 – refoulement) le 22.01.2023 car elle n'était pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé. L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable pour entrer sur le territoire, étant donné qu'une décision d'abrogation de visa lui a également été notifiée. L'intéressée a déclaré être venue dans le Royaume à des fins autres que celles pour lesquelles elle a introduit une demande de protection internationale. En effet, l'intéressée était en possession d'un visa Schengen de type C délivré par la Belgique pour raison professionnelle. De plus, l'intéressée avait l'intention de se rendre en Italie, et était en possession d'un titre de transport pour Venise. Elle a déclaré vouloir s'y rendre à des fins touristiques. L'intéressée prévoit à présent un long séjour en Belgique, car elle a introduit une demande de protection internationale. Or, elle n'est pas en possession d'un visa long séjour (type D) ou d'un titre de séjour valable. L'intéressée n'a pas spontanément déclaré – lorsqu'elle s'est présentée au contrôle frontière – qu'elle souhaitait introduire une demande de protection internationale. Elle introduit sa demande en centre fermé dd. 25.01.2023, soit 3 jours après avoir fait l'objet d'une décision de refoulement (annexe 11 dd. 22.01.2023).
Pourtant, l'art. 50 §1er, 2°,de la loi des étrangers précise bien que « l'étranger visé à l'alinéa 1er, qui tente d'entrer dans le Royaume sans,remplir les conditions fixées dans les articles 2 et 3, doit présenter cette demande de protection internationale, sans délai auprès des autorités chargées des contrôles aux frontières au moment où celles-ci lui demandent des précisions sur son motif de séjour en Belgique ». De plus, lors de son interview auprès de l'Office des étrangers dd. 02.02..2023, l'intéressée a déclaré qu'une personne, dont elle ignore l'identité, l'a aidée à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir son visa. »

1.3. Aucun éloignement n'est prévu à l'heure actuelle.

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande

2.1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, §1er, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.2. La partie requérante soutient que la décision attaquée a été prise et notifiée le 22 février 2023 et que son recours a été introduit dans le délai légal de dix jours.

2.3. Le Conseil constate que la décision attaquée a effectivement été prise et notifiée le 22 février 2023. Il observe que le recours introduit par voie électronique (système J-Box) ne porte que la mention de la réception de celui-ci par le Conseil de céans le 28 février 2023 à 00h35.
Ainsi, en application de l'article 39/57, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précité, le délai prescrit pour former le recours commençait à courir le 23 février 2023 et expirait le 27 février 2023. Or le recours a été introduit le 28 février 2023.
Interrogée à l'audience, la partie requérante affirme avoir transmis son recours par la voie du système J-Box dans le délai légal, mais ne produit aucun élément concret quant à ce.
Au vu de l'absence d'information concrète quant à la date et l'heure précises de l'introduction du recours, le Conseil ne peut écarter l'hypothèse que celui-ci ait été introduit dans le délai légal, le dépassement éventuel de ce délai étant une question de minutes.

3. Irrecevabilité du recours

La décision attaquée est une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président de chambre,
Mme. A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. KESTEMONT	G. de GUCHTENEERE